

EHPAD LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS D'ENGHIEN-LES-BAINS

CONTRAT DE SEJOUR

Le contrat de séjour est défini afin de répondre à l'ensemble des questions que pourrait nous soumettre un nouveau résident. Il définit l'ensemble de nos prestations et le détail de la prise en charge de la personne âgée dépendante au sein de notre EHPAD, cependant, nous demeurons toujours à votre écoute afin de pouvoir répondre oralement à des questions supplémentaires.

Le présent contrat est conclu entre :

La SAS la Commanderie des Hospitaliers d'Enghien-les-bains EHPAD (CHE EHPAD), située au 161, avenue de la Division Leclerc - 95880 Enghien-Les-Bains, représentée par Monsieur Gilles GOGNET, Président, dénommé ci-après « l'Etablissement »

D'une part, et

M..... dénommé ci-après « le Résident »

Né(e) le à

Domicilié

Eventuellement, lien de parenté – mandataire contractuel désigné par le Résident, le préciser, dénommé ci-après « le Représentant Légal » (en cas de décision judiciaire, joindre une copie du jugement).

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est à durée indéterminée, sauf demande expresse par le Résident d'un séjour minimum d'un mois. Réservation à compter du

CONDITIONS D'ADMISSION

L'établissement accueille des personnes seules et des couples âgés d'au moins soixante ans.

L'admission est prononcée par le directeur, après examen du dossier d'admission en EHPAD (administratif et médical) ou d'une visite de pré admission et sous réserve de l'accord du Médecin Coordonnateur.

En cas d'admission les documents à fournir sont indiqués en annexe.

DESCRIPTION DES PRESTATIONS

I- DISPOSITIONS S'APPLIQUANT A TOUTES LES PRESTATIONS

Les modalités et les conditions de fonctionnement sont définies dans le règlement de vie sociale remis à la personne candidate à l'hébergement ou, s'il existe, à son représentant légal, et obligatoirement remis avec le présent contrat. Se reporter à l'annexe décrivant la totalité des prestations facultatives et préciser celles qui sont retenues par le Résident à la date de signature du présent contrat. Toutefois, à tout moment durant le séjour, sur demande express du résident ou de la famille d'autres prestations pourront être fournies (exemple fournitures de produits de beauté) et leur seront facturés.

II- LOGEMENT

Le résident peut amener du petit mobilier et des tableaux pour son bien-être, tout en respectant les impératifs de médicalisation, de sécurité, d'accessibilité aux normes PMR et d'hygiène.

Un état des lieux est signé à l'entrée du résident et à la libération de la chambre.

1°- Description de la chambre et des équipements fournis par l'établissement

Chambre standard ou Suite, meublée, les postes de TV et radio, le téléphone peuvent être apportés par le Résident ou loués par l'EHPAD.

Composition de l'équipement :

- prise téléphone individuel (téléphone facultatif à la charge du Résident) – RJ45
- sonnette d'alarme,
- prise d'antenne de télévision,
- prises de courant.

Composition de l'équipement sanitaire :

Salle d'eau dans la chambre avec douche et toilettes

2°- Téléphone

Le Résident peut à tout moment faire la demande d'une ligne téléphonique privée auprès de la CHE EHPAD, cette prestation sera directement facturée par l'établissement.

3°- Entretien des chambres

L'établissement assure l'entretien et le ménage des locaux occupés par le Résident.

Les réparations sont accomplies dans les plus brefs délais, celles-ci peuvent être variables selon la disponibilité des entreprises, des artisans et du matériel.

III- RESTAURATION

L'établissement assure au Résident : le petit déjeuner, le déjeuner, le goûter, le dîner, une collation la nuit sur demande. La totalité de la nourriture est fournie par l'établissement, à l'exception des boissons.

Eaux minérales, vins, lorsqu'ils sont fournis sur demande du résident font l'objet d'un supplément mentionné en annexe.

Le petit déjeuner est servi dans les chambres. Les repas du midi et du soir sont servis dans les salles de restaurant ou exceptionnellement dans la chambre du résident, suivant son état de santé.

Le Résident pourra accueillir des invités payants sous réservation préalable.

IV- LINGE ET ENTRETIEN

Le linge hôtelier est fourni et entretenu par l'établissement.

Le Résident fournit son linge personnel, en quantité suffisante, dans un état correct et en relation avec sa dépendance, il peut en assurer le lessivage et le repassage lui-même ou il peut demander à ce qu'il soit entretenu à l'extérieur pris en charge et nettoyé par le blanchisseur de l'établissement au prix d'une facturation supplémentaire précisée en annexe. Tout le linge sera identifié de manière électronique par le blanchisseur moyennant une tarification mentionnée à l'annexe.

Le linge sale est à la disposition des familles dans le panier prévu à cet effet dans sa salle de bain, celui-ci doit être pris en charge plusieurs fois par semaine. Si ce n'est pas le cas, l'établissement, pour des mesures d'hygiène évidentes, assurera le nettoyage du linge sale et le facturera au résident.

V- AUTRES PRESTATIONS

Coiffeur, pédicure, sont assurés par des prestataires extérieurs. D'autres prestations peuvent être fournies sur demande (soins esthétiques, journaux, fourniture de linge, produits de beauté, etc..). L'ensemble de toutes les prestations supplémentaires est indiqué en annexe et est à régler sur remise de la facture.

VI- SOINS MEDICAUX

Tout nouveau résident entrant à l'EHPAD est soumis à une visite médicale effectuée par le médecin coordonnateur de l'établissement afin de déterminer son état de santé et de dépendance. Le résident est libre ensuite de consulter le médecin de son choix. L'équipe soignante de l'EHPAD permet parfois, en accord avec la famille, d'éviter une hospitalisation ou d'assurer grâce à l'encadrement d'une équipe de soins palliatifs, une fin de vie au sein de notre structure. Afin de préserver confort, dignité et présence familiale.

Son médecin de famille établit le bilan de santé du résident lors de l'entrée dans la résidence, en collaboration avec le médecin coordonnateur de l'établissement. Il assure ensuite les visites à la demande du résident ou de sa famille ainsi que le suivi des traitements en cours. En cas d'urgence, l'établissement fait appel à lui ou à un autre praticien s'il est indisponible. Le médecin traitant s'engage à rendre compte de ses visites, de leurs contenus auprès du responsable de l'équipe médicale et assure la mise à jour du dossier médical informatisé de son patient.

Les dépenses afférentes aux visites de docteurs, pharmacie, kiné, radiologie etc ... ne font pas partie du montant total des frais de séjour et sont à régler sur facture (frais médicaux).

VII- AIDE A L'ACCOMPLISSEMENT DES ACTES ESSENTIELS DE LA VIE

Le personnel de l'Etablissement est à la disposition des Résidents dont l'état de santé nécessite pour les aider dans les actes suivants : Alimentation, toilette, habillage/déshabillage, déplacements à l'intérieur, incontinence, etc.

Un certain nombre de sorties extérieures, afin de préserver et maintenir l'autonomie de nos résidents, est organisé, lorsque l'état de santé du résident le permet. Les résidents et familles ne souhaitant pas participer à ces sorties, en désaccord avec le PAP (Projet d'Autonomie Personnalisé), devront le formuler par écrit à l'établissement

CONDITIONS FINANCIERES

I- ACOMPTE, DEPOT DE GARANTIE, CAUTION DE TIERS

La réservation ferme et définitive s'effectue au moyen du règlement d'un acompte d'une valeur de 500.00 Euros qui sera déduit du paiement de la première facture.

Un dépôt de garantie de 2 500.00 Euros (soit environ 1 mois de pension HT) au titre de la pension est demandé à la signature du présent contrat, et sera remboursé au départ du résident, déduction faite des sommes éventuellement dues à l'établissement ou des sommes éventuellement nécessaires à la remise en état des locaux, installations, mobiliers ou matériels, calculées en fonction de l'état des lieux de sortie.

Une avance de 150.00 Euros au titre des frais médicaux est également demandée à la signature du présent contrat, elle assure le recouvrement fait par l'établissement du paiement des frais médicaux durant le mois et sera remboursée au départ du résident, déduction faite des frais médicaux avancés par l'établissement.

L'établissement se réserve le droit de demander la caution d'un tiers pour le paiement de la pension.

II- FRAIS DE SEJOUR

La somme des prestations fournies par l'établissement est retenue à la date de réservation du présent contrat et s'élève :

- à 100 Euros TTC par jour pour une chambre standard
- ou à 118 Euros TTC par jour pour une Suite

Le régime de prix applicable est soumis aux dispositions de la loi du 6 juillet 1990. Les prix sont libres à l'entrée, ils sont révisés annuellement sans toutefois pouvoir dépasser le taux de hausse maximum fixé par arrêté du Ministre de l'Economie. Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par le Préfet du département du lieu d'implantation de l'établissement dans le cas de travaux exceptionnels en vue d'améliorations de service ou de confort.

Le règlement de la pension s'effectue mensuellement, d'avance au plus tard le 5 du mois.

III- CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

1°- Absence pour convenances personnelles :

Le Résident doit informer la Direction dans un délai de 48 heures à l'avance de ses dates d'absences. Pendant cette période le prix de pension est à régler et les frais déductibles dus à l'absence seront déduits à partir du 15^{ème} jour d'absence, ils seront d'un montant de 4.50€

2°- Hospitalisation :

Pendant cette période le prix de pension est à régler et les frais déductibles dus à l'hospitalisation d'un montant de 4.50€ par jour seront déduits à partir du 15^{ème} jour d'hospitalisation.

3°- Résiliation du contrat :

Pour raison de décès, la facturation cesse à libération de la chambre, à la récupération des effets personnels et du linge et à la signature de l'état des lieux de sortie.

En cas de départ volontaire anticipé, par rapport à la date prévue et notifiée à l'établissement, la facturation cesse forfaitairement 30 jours après la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de notification, l'établissement facturera 30 jours d'occupation à compter de la libération effective de la chambre.

IV- DEPENDANCE

Le tarif dépendance fixé par décret du Code de l'action sociale et des familles du département du Val d'Oise est facturé au résident. Les résidents ressortissants du Val d'Oise, ayant constitués un dossier de demande d'APA auprès du département auront à leur charge (facturé par l'établissement) le ticket modérateur correspondant au GIR 5-6 pouvant être majoré en fonction des ressources du résident. Les résidents ressortissants hors Val d'Oise, ayant constitués un dossier de demande d'APA auprès du département identifiés comme domicile de secours, auront à leur charge (facturé par l'établissement) en fonction du département soit uniquement le ticket modérateur correspondant au GIR 5-6 pouvant être majoré en fonction des ressources du résident, soit à régler l'intégralité du tarif dépendance et percevront l'APA sur leur compte bancaire personnel.

RESILIATION DU CONTRAT

I- A L'INITIATIVE DU RESIDENT

La décision doit être notifiée à la Direction par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours avant la date prévue pour le départ. La chambre est libérée à la date prévue pour le départ.

II- INADAPTATION DE L'ETAT DE SANTE DE RESIDENT AUX POSSIBILITES D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT

Si l'état de santé du Résident ne permet plus son maintien dans l'établissement, le contrat est résilié d'office après que le Résident ou son représentant légal en aura été avisé.

L'établissement prend toutes mesures appropriées, en concertation avec les parties concernées, sur avis du médecin de l'établissement.

En cas d'urgence et/ou sur avis du médecin, l'établissement est habilité à prendre toutes mesures appropriées. Le Résident et son représentant légal, seront avertis dans les plus brefs délais, par le Directeur de l'établissement, des mesures prises et de leurs conséquences.

III- INCOMPATIBILITE DU RESIDENT AVEC LA VIE EN COLLECTIVITE

Le séjour du Résident prend fin pour les raisons suivantes :

- Comportement incompatible avec la vie en collectivité
- Intervention intempestive de la famille du résidant ayant pour effet de troubler le bon fonctionnement de l'établissement ou la tranquillité des autres résidents
- Pathologies psychiques ou physiques ne permettant plus la prise en charge par l'équipe soignante

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits constatés, une décision définitive pourra être prise par l'établissement.

IV- DEFAUT DE PAIEMENT

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours est notifié au Résident et à son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le paiement doit être effectué dans les 10 jours à compter de la notification. En cas de non-paiement dans ce délai imparti pour la régularisation, le logement devra être libéré dans les 15 jours à partir de la date fixée par l'établissement. Le prix journalier de la pension sera dû dans sa totalité avec des pénalités de retard équivalentes à 1.5 fois le taux légal en vigueur.

RESPONSABILITES RESPECTIVES DE L'ETABLISSEMENT ET DU RESIDANT

Les dispositions de la loi 92-614 du 6 juillet 1992 et du décret d'application du 27 mars 1993 sont détaillées dans le règlement intérieur obligatoirement remis au Résident à la signature du présent contrat. Le Résident ou son représentant légal certifie par la signature du présent contrat, avoir reçu l'information écrite ou orale, obligatoire, des règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens, tels que les objet précieux, de valeur, l'argent ou les dispositifs médicaux (dentiers, appareils auditifs, cannes, prothèses,...).

RESPONSABILITE CIVILE

Le résident a souscrit à la CHE EHPAD une RC vie privée chef de famille pour les dommages corporels et matériel que lui/elle même pourrait causer à autrui (tarif indiqué en annexe et non remboursable en cas de départ).

A défaut, le résident devra justifier d'une RC personnelle chaque année. Il est important de noter que nombre de dommages pouvant exister en EHPAD ne sont pas couverts par les assurances responsabilités civile habituelles des domiciles.

Le résident et/ou le Représentant légal reconnaît, être parfaitement conscient du fait de l'état physique et/ou psychique du résident, qu'un accident peut arriver en dépit de tous les soins prodigués et de la surveillance mise en place dans l'établissement.

DOCUMENTS OBLIGATOIREMENT REMIS PAR L'ETABLISSEMENT A LA PERSONNE CANDIDATE A L'HEBERGEMENT

Le contrat de séjour et ses annexes :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">- le règlement de la vie sociale- la liste des tarifs des prestations supplémentaires facultatives,- la demande d'admission à la chambre funéraire.- l'état des lieux entrant et sortant- la désignation de la personne de confiance- les directives anticipées dans le cadre d'une fin de vie- l'autorisation de droit à l'image | <ul style="list-style-type: none">- la charte de la personne âgée dépendante- le livret d'accueil du résident- le recueil et habitude de vie- les jalons de l'histoire du résident- la liste des documents à fournir |
|---|--|

